



VILLE DE
FONTENILLES
www.ville-fontenilles.fr
05 61 91 55 80

PROCES VERBAL DE SEANCE

◆◆◆ CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit avril, à 18 heures 45, le Conseil Municipal de Fontenilles, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque municipale, sous la présidence de **M. Christophe Tountevich, Maire.**

<u>PRESENTS</u>	Mmes et Mrs TOUNTEVICH, JUMEL, TRIAES, EL HAMMOUMI, SUC, FIERLEJ, PADRA, AITA, PEGUES, MEYER, GOMES, MARC, EVEN, DASSENOY, RANCHET, PANAVILLE, DEGEILH, MONFRAIX, SANDOVAL, PERSYN
<u>PROCURATIONS</u>	Mme GARCIA procuration à Mme RANCHET M. DAGUES-BIE procuration Mme FIERLEJ Mme RECH procuration à Mme PEGUES Mme LEROUX procuration à M. EL HAMMOUMI M. DOLAGBENU procuration à Mme SANDOVAL Mme VITRICE procuration à Mme DEGEILH M. DESCHAMPS procuration à M. TOUNTEVICH M. CHONG KEE procuration à Mme MONFRAIX
<u>ABSENTS</u>	M. SARICA, excusé
<u>SECRETAIRE</u>	Mme DASSENOY
<u>ORDRE DU JOUR</u>	Approbation du procès-verbal de la séance du 28/03/23. <u>Finances :</u> 1- Signature d'un marché public pour l'aménagement de la Plaine de sports Christian Jumel, 2- Attribution d'une subvention exceptionnelle au comité des fêtes, <u>Intercommunalité :</u> 3- Modalités de reversement de la fiscalité dans le cadre du retrait de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, 4- Convention relative aux modalités de reversement de la fiscalité dans le cadre de l'adhésion à la Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, 5- Convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine pour les travaux d'agrandissement de la crèche, 6- Modification des attributions de compensation entre la commune et la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, <u>Personnel communal :</u> 7- Modalités de mise en œuvre du temps partiel, 8- Modification du tableau des emplois, 9- Présentation du Rapport Social Unique (R.S.U.) 2021 Informations au conseil municipal. Questions diverses.
Date de la convocation : 11 avril 2023	Date d'affichage : 25 avril 2023
Nombre de membres du conseil municipal : 29	Transmission en sous-préfecture :
En exercice : 29	Présents : 20+ 8 procurations
	Votants : 28

La réunion a débuté à 18 heures 45, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Il informe le conseil de la démission de deux conseillers municipaux pour raisons professionnelles : M. Jonathan COMBLET à la date du 22 mars 2023. Il a été remplacé par M. Christophe DESCHAMPS, Mme Christine MARTIN n'ayant pas accepté son mandat pour raisons professionnelles.

Et de M. Marc LOUBEAU à la date de 1^{er} avril 2023 qui a été remplacé par Mme Marie-Pierre PERSYN.

M. le Maire tient à remercier M. LOUBEAU et M. COMBLET pour leur engagement sur ces trois années de mandat, notamment pour la tenue des bureaux de votes.

Il souhaite la bienvenue à ces deux nouveaux élus.

M. le Maire procède à l'appel et annonce les procurations. Le quorum est atteint.

Il propose au Conseil Municipal de désigner Mme DASSENOY en qualité de secrétaire de séance.

VOTE	POUR	28
	CONTRE	00
	Abstentions	00

M. le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2023.

VOTE	POUR	28
	CONTRE	00
	Abstentions	00

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

-Informations au conseil municipal :

Chaque élu a été destinataire des décisions prises en vertu de l'article L2122-23 du CGCT
M. le Maire demande s'il y a des observations ? Aucune observation n'est formulée.

M. le Maire débute l'ordre du jour.

FINANCES :

1- Signature d'un marché public pour l'aménagement de la Plaine de sports Christian Jumel :

Suite au projet d'aménagement de la plaine de sports Christian Jumel, un appel public à la concurrence a été lancé dans la presse et sur la plateforme de dématérialisation le 03/03/23 avec pour date limite le 30/03/23.

La consultation a été lancée en lot unique avec une tranche ferme et quatre optionnelles :

- Tranche ferme : Réalisation du terrain de football en gazon synthétique,
- Tranche optionnelle 1 : Réalisation de l'espace tennis (création de 2 courts de tennis + un demi-terrain mur),
- Tranche optionnelle 2 : Réalisation d'un espace Pumptrack,
- Tranche optionnelle 3 : Réalisation d'un espace fitness extérieur,
- Tranche optionnelle 4 : Aménagement paysager des espaces libres.

Deux offres ont été reçues :

1- Groupement 1 : ART DAN+SPTM+DUPUY : 1 231 000,00€

-12,86% par rapport à l'estimation

2- Groupement 2 : Arnaud Sport+Fieldturf Tarkeet+Jean Lefebvre : 1 452 997,75 € +2,86%

par rapport à l'estimation

Ces 2 offres ont été présentées par le maître d'œuvre à la commission MAPA réunie le 14 avril 2023 qui a décidé de retenir le groupement ART DAN+SPTM+DUPUY.

	ESTIMATIF H.T.	OFFRE H.T.		
		ART DAN	SPTM	DUPUY
TRANCHE FERME				
Terrain synthétique	736 111,00 €	679 500,00 €		
TRANCHES OPTIONNELLES				
1- Tennis	195 610,00 €	143 500,00 €		
2- Pumptrack	137 160,00 €	109 750,00 €		
3- Fitness	112 861,00 €	134 750,00 €		
4- Aménagement paysager	230 895,50 €	163 500,00 €		
TOTAL TRANCHES OPTIONNELLES	676 526,50 €	551 500,00 €		
TOTAL TRANCHES	1 412 637,50 €	1 231 000,00 €		

La tranche ferme concernant le terrain synthétique sera lancée rapidement. La pelouse synthétique est de fabrication Eurofield avec une garniture naturelle en liège.

Des subventions à hauteur de 80% ont été obtenues pour cette tranche ferme.

Les tranches optionnelles seront réalisées en décalé, dès notification des subventions.

Question reçue de Mme Monfraix du groupe Fontenilles le renouveau :

Avant de répondre, **M. le Maire** précise à nouveau, car ce n'est pas la première fois, que le Règlement Intérieur prévoit, comme sur les mandats précédents, que les questions devaient être transmises 48h avant la séance.

Il est précisé que la demande de Mme Monfraix a été reçue moins de 24H avant le Conseil.

Contrairement à ce qui peut être dit, **M. le Maire** ne refuse jamais de répondre aux élus, mais il est important que chacun respecte la règle fixée.

Cette remarque porte surtout pour la 2^{ème} question posée, car en l'espèce, cette 1^{ère} question étant en lien avec l'ordre du jour, aucun délai ne s'applique.

Question 1 : Signature d'un marché public

La construction a été lancée en lot unique avec une tranche ferme et quatre tranches optionnelles, peut-on connaître la différence en une tranche ferme et optionnelle ?

Réponse de M. le Maire : Ce marché à tranches comporte une tranche ferme qui sera obligatoirement réalisée et des tranches optionnelles qui seront affermées ou non par la commune lors de l'exécution du marché, en fonction des subventions notamment. Les tranches optionnelles s'appelaient précédemment tranches conditionnelles dans l'ancien code des marchés publics.

M. le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer ce marché de travaux pour l'aménagement de la plaine de sports Christian Jumel avec le groupement d'entreprises **ART DAN+SPTM+DUPUY**

VOTE	POUR	26
	CONTRE	02 Mme Monfraix, M. Chong Kee
	Abstentions	00

2- Attribution d'une subvention exceptionnelle au comité des fêtes :

Chaque année, la commune verse au Comité des fêtes une subvention exceptionnelle lui permettant d'assurer l'organisation de la fête locale.

Il est proposé à l'assemblée d'attribuer une subvention de 4 000 euros pour faire face aux premières dépenses liées à la fête 2023.

Une subvention complémentaire pourra être attribuée, si nécessaire, une fois le budget de la fête finalisé, lors du prochain conseil municipal.

Cette somme sera prélevée à l'article 6745 du budget.

Mme Degeilh souhaite connaître la date de la fête locale.

M. le Maire lui répond qu'elle est prévue les 16, 17 et 18 juin 2023.

VOTE	POUR	28
	CONTRE	00
	Abstentions	00

INTERCOMMUNALITE :

Conformément au dernier alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT lorsque le retrait d'une commune est réalisé en cours d'année, l'EPCI dont elle était membre verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune.

La fiscalité intercommunale, correspondant à la période mai-décembre 2023, sera transférée à Fontenilles, pour être reversée dans le même temps au Grand Ouest Toulousain.

Conformément aux échanges intervenus entre le Trésor public et la préfecture, une simple délibération permet de transférer la fiscalité de la CCGT à la Ville de Fontenilles, en revanche une convention est nécessaire avec le Grand Ouest Toulousain pour reverser cette fiscalité à la communauté de communes.

Il convient de voter sur :

- La délibération actant le transfert de fiscalité entre la CCGT et la Ville,
- La convention permettant son reversement vers le Grand Ouest Toulousain.

3- Modalités de reversement de la fiscalité dans le cadre du retrait de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCGT n° 15/12/2022-163 du 15/12/2022 concernant l'accord relatif aux modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune de Fontenilles,

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2023-005 du 24/01/2023 concernant l'accord relatif aux modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune de Fontenilles

Vu l'arrêté préfectoral du 24/03/2023 portant retrait de la commune de Fontenilles de la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine,

Considérant l'article L5211-19 qui précise que lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune.

Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C , du V de l'article 1609nonies C du code général des impôts et de l'article L. 5211-28-4 du présent code. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Le retrait de la commune de Fontenilles étant actée à la date du 30 avril 2023, c'est la Gascogne Toulousaine qui fixera les taux d'imposition et encaissera la fiscalité, les dotations et diverses compensations intercommunales sur le territoire de Fontenilles, et ce, sur toute l'année 2023.

Il est donc convenu que la Gascogne Toulousaine reversera à la commune la fiscalité due au titre de la période du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023.

La Gascogne Toulousaine émettra un mandat administratif au bénéfice de la commune de Fontenilles mensuellement à compter du mois de juin 2023, soit en M+1 après perception des avances au regard de deux états de répartition : de la fiscalité et des compensations diverses adressé par la DDFIP

La répartition de la fiscalité sera prévisionnelle et basée sur la fiscalité perçue en 2022. Une régularisation interviendra en décembre 2023 ou janvier 2024 (journée complémentaire) sur la base des états des produits définitifs (états 1288-1386 RC).

La commune pourra demander tout justificatif qui lui semblera utile.

Entendu cet exposé, le conseil municipal, décide de valider les modalités de reversement de la fiscalité comme indiqué ci-dessus.

VOTE	POUR	28
	CONTRE	00
	Abstentions	00

4- Convention relative aux modalités de reversement de la fiscalité dans le cadre de l'adhésion à la Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-19,

Vu la délibération n° 2022/028 du Conseil Municipal de la Commune de Fontenilles du 24 mai 2022 portant demande d'adhésion au Grand Ouest Toulousain,

Vu la délibération n° 2022_089 du Conseil Communautaire de la CCGT du 16 juin 2022 approuvant l'adhésion de la Commune de Fontenilles au sein du Grand Ouest Toulousain,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023 portant adhésion de la Commune de Fontenilles au Grand Ouest Toulousain Communauté de Communes à compter du 30 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du GOT du 20 avril 2023 relative au reversement de la fiscalité dans le cadre de l'adhésion de la Commune de Fontenilles,

Vu le projet de convention relative aux modalités de reversement de la fiscalité dans le cadre de l'adhésion de la Commune de Fontenilles au Grand Ouest Toulousain,

Exposé des motifs

Le dernier alinéa de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune* ».

Le retrait de la Commune de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine étant acté à la date du 30 avril 2023, c'est la Gascogne Toulousaine qui fixera les taux d'imposition et encaissera la fiscalité, les dotations et diverses compensations intercommunales sur le territoire de Fontenilles, et ce, sur toute l'année 2023.

Conformément à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été convenu entre la Commune et la Gascogne Toulousaine que cette dernière reverserait à la Commune la fiscalité due au titre de la période du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023.

Le dernier alinéa de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de*

coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale ».

Il est donc proposé au conseil municipal, de prévoir par convention les modalités de reversement au GOT de la fiscalité reversée à la Commune par la Gascogne Toulousaine au titre de la période du 1er mai 2023 au 31 décembre 2023.

Un projet de convention a été établi en ce sens, selon lequel la Commune de Fontenilles émettra un mandat administratif au bénéfice du Grand Ouest Toulousain mensuellement à compter du mois de juin 2023, soit en M+1 après perception des avances au regard des états de répartition de la fiscalité et des compensations diverses adressé par la DDFIP. La répartition de la fiscalité sera prévisionnelle et basée sur la fiscalité perçue en 2022. Une régularisation interviendra en décembre 2023 ou janvier 2024 (journée complémentaire) sur la base des états des produits définitifs (états 1288-1386 RC).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver la convention relative aux modalités de reversement de la fiscalité dans le cadre de l'adhésion de la Commune de Fontenilles au Grand Ouest Toulousain, annexée à la présente délibération.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTE	POUR	28
	CONTRE	00
	Abstentions	00

5- Convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine pour les travaux d'agrandissement de la crèche :

Les travaux d'extension et de restructuration du multi-accueil de Fontenilles ont démarré en octobre 2022, sous maîtrise d'ouvrage de la CCGT qui exerçait la compétence « Petite Enfance ».

Ces travaux auraient dû être finalisés avant le retrait de Fontenilles, mais le projet initial dû être repris pour se conformer aux attentes de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le retrait de Fontenilles implique le transfert d'office de l'ensemble des marchés publics de travaux, et le portage financier de la fin de l'opération.

La CCGT s'étant engagée à financer ces travaux, nous avons cherché avec l'appui de la préfecture, une solution permettant à la CCGT de poursuivre la réalisation et le financement des travaux.

La ville, quant à elle, s'est engagée à financer le nouveau mobilier de la crèche, déduction faite des subventions, ce qui représente un reste à charge d'environ 20 000€.

Une convention de maîtrise d'ouvrage a ainsi été rédigée permettant à la CCGT de suivre les travaux de la crèche jusqu'à leur réception, de percevoir les subventions, et de payer les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

En revanche, la loi impose lorsqu'une collectivité passe ce type de convention, une participation financière d'un montant minimal de 20%.

La ville devra donc verser à la CCGT en fin de travaux, 20 % du montant des travaux restant dû à compter du 1^{er} mai, déduction faite des subventions.

Ce montant sera affiné au 30 avril, mais il devrait être neutre pour la ville, car des recettes supplémentaires seront versées à la ville pour compenser cette participation obligatoire.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur ce projet de convention joint en **annexe 2**.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Communautaire que des travaux d'extension et de restructuration du multi-accueil de Fontenilles ont démarré en date du 17 octobre 2022.

Ces derniers ont notamment pour objet :

- L'agrandissement et rénovation des dortoirs et lieux de vie ;
- La création d'un espace d'accueil supplémentaire ;
- La modification de l'espace d'accueil ;
- La modification des espaces extérieurs.
- L'acquisition d'équipements et de mobilier.

Par un arrêté inter préfectoral du 24 mars 2023, le retrait au 30 avril 2023 de la commune de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a été acté.

Conformément à la délibération n°15/12/2022-163 du 15 décembre 2022 portant sur les modalités financières et patrimoniales de ce retrait, les contrats et marchés signés par la CCGT dans le cadre de cette opération seront transférés à la commune de Fontenilles à compter de cette date.

Dans un souci de cohérence et d'optimisation de la gestion de l'opération, la commune de Fontenilles souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage sera réalisée dans le cadre d'une convention dont un projet est joint en annexe et ne prendra effet qu'après le 30 avril 2023 et le transfert des marchés concernés à la commune de Fontenilles. La CCGT réalisera ainsi, pour le compte de la commune de Fontenilles, le suivi technique, administratif et financier de l'opération jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

A la fin des travaux, la CCGT sera remboursée en TTC par la Commune de Fontenilles au vu d'un bilan final de l'opération réalisé conformément aux termes de ladite convention. La réalisation par la CCGT de ces missions ne donnera lieu à aucune rémunération.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée joint en annexe ;
- Autorise le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

VOTE	POUR	28
	CONTRE	00
	Abstentions	00

6- Modification des attributions de compensation entre la commune et la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine :

Dans le cadre des reprises de compétences, et du transfert de personnel associé, une indemnité chômage pour inaptitude à l'emploi doit être versée à un agent jusqu'en 2024. Pour simplifier la gestion et la continuité de ce dossier, il a été convenu avec la CCGT que cet agent ne fasse pas l'objet d'une mutation vers la ville, la CCGT aura alors la charge du paiement de cette indemnité en lieu et place de la ville de Fontenilles.

Afin de compenser la CCGT, il a été convenu de déduire cette somme du montant de l'attribution de compensation versée sur la période janvier – avril 2023.

Le calcul de l'attribution de compensation versée par la CCGT à Fontenilles au titre de l'année 2023, est le suivant :

Attribution compensation initiale sur 1 an : **656 771 €**
Montant à déduire suite au retrait (mai - décembre 2023) : **- 437 847 €**
Montant de l'indemnité chômage 2023 et 2024 : **- 12 188 €**
Attribution compensation versée en 2023 par la CCGT = **206 736€**

Pour information complémentaire, le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par le Grand Ouest Toulousain, est en cours de finalisation, il fera l'objet d'une délibération à prendre dans les mois à venir. L'attribution de compensation qui sera versée en 2023, par le Grand Ouest Toulousain sera proratisée sur 8 mois (mai-décembre).

Vu le rapport de la CLECT du 30 juin 2022,

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être déterminés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple.

Dans le cadre du retrait de Fontenilles, il est proposé au conseil communautaire de fixer les attributions de compensation telles que décrites dans le tableau ci-dessous, à partir de l'année 2023 et jusqu'au 30 avril 2023 pour la commune de Fontenilles.

	AC définitives 2021	Réévaluation MAD jeunesse IJ - 6 mois 2021	Part chargé de projet PVdd 25%	Retenue évaluation transfert Planif 2021	Retenue évaluation transfert Planif 2022	Retenue évaluation SAAD 2021	Retenue évaluation SAAD 2022	AC définitives 2022	Retrait Font - AC sur 4 mois	Retenue dossier PE	AC définitives 2023
AURADE	-21 297			5 809	-3 234	1 863	-1 219	-18 078			-18 078
BEAUPUY	14 609			1 543	-1 247	541	-370	15 076			15 076
CASTILLON SAVES	-17 982			2 719	-1 694	0	-318	-17 275			-17 275
CLERMONT SAVES	16			1 639	-1 021	1 510	-2 166	-22			-22
ENDOUIELLE	25 396			4 316	-2 689	793	-3 204	24 612			24 612
FONTENILLES	641 604			29 022	-13 855	0	0	656 771	-437 847	-12 188	206 736
FREGOUVILLE	-13 343			2 841	-1 770	2 046	-1 167	-11 393			-11 393
LIAS	113 180			3 941	-2 456	0	0	114 666			114 666
L'ISLE-JOURDAIN	-573 194	39 900	-10 618	40 134	-25 646	40 443	-41 180	-530 160			-530 160
MARESTAING	-846			2 193	-1 362	2 714	-1 816	884			884
MONFERRAN SAVES	-33 591			6 316	-3 935	5 330	-6 420	-32 300			-32 300
PUJAUDRAN	-129 775			7 492	-4 936	3 958	-7 270	-130 532			-130 532
RAZENGUES	6 001			1 421	-1 166	208	0	6 463			6 463
SEGOUIELLE	-125 923			4 621	-2 879	3 825	-4 870	-125 226			-125 226
TOTAL	-115 144	39 900	-10 618	114 006	-67 889	63 233	-70 000	-46 514	-437 847	-12 188	-496 550
	AC>0	799 944						818 472			368 436
	AC<0	-915 089						-864 986			-864 986

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré, décide de fixer les attributions de compensation telles que décrites dans les tableaux ci-dessus.

VOTE	POUR	28
	CONTRE	00
	Abstentions	00

PERSONNEL COMMUNAL :

7- Modalités de mise en œuvre du temps partiel :

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis favorable du comité social territorial.

Le règlement intérieur de la collectivité prévoit les modalités du temps partiel pour les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires mais ne le prévoit pas pour les agents contractuels. Il convient donc

de revoir les modalités de travail à temps partiel pour l'ensemble des agents. D'autant plus que des agents à temps partiel de la CCGT deviennent personnel de la commune avec la reprise des compétences Enfance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 07/04/2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que, conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Le règlement intérieur de la collectivité prévoit les modalités du temps partiel pour les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires mais ne le prévoit pas pour les agents contractuels. Il convient de revoir les modalités de travail à temps partiel pour l'ensemble des agents. D'autant plus que des agents à temps partiel de la CCGT deviennent Personnel de la mairie avec la reprise de compétences.

Considérant que le temps partiel s'adresse aux :

1- fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an, lorsque son octroi est sur autorisation ;

2- fonctionnaires stagiaires ou titulaires, à temps complet ou non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein, lorsque son octroi est de droit ;

3- travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels, sans condition d'ancienneté de service, après avis du service de médecine professionnelle et préventive ;

Considérant qu'il existe deux dispositifs de temps partiel, sur autorisation et de droit :

1- le temps partiel sur autorisation : il s'agit d'une modalité de temps de travail choisi, négocié entre l'agent et l'autorité territoriale. L'accord de l'autorité territoriale est déterminé selon les nécessités de service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Un refus doit être motivé par écrit par l'autorité territoriale et précédé d'un entretien préalable. En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;

la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

2- le temps partiel de droit : il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux ou, lorsque l'agent est bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés après avis du service de médecine professionnelle et préventive. Toutefois la répartition du temps partiel est faite en fonction de l'autorité territoriale.

Les événements familiaux ouvrant droit au temps partiel sont :

a- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

b- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

Considérant qu'il est proposé d'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- organisation du travail : le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien (service réduit chaque jour) ou hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit) sous réserve de l'intérêt du service. La répartition est faite en fonction de l'autorité territoriale même pour le temps partiel de droit. Le temps partiel est organisé dans un cadre annuel uniquement pour les agents dont le temps de travail est annualisé.

- quotités de temps partiel : les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service d'un agent à temps plein, tandis que les quotités de temps partiel de droit sont fixées réglementairement et exclusivement de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service d'un agent à temps plein.

- demande de temps partiel : les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ; la demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires qui souhaitent cotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel sur autorisation comme une période de travail à temps plein, la demande de sur cotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

- durée et renouvellement de temps partiel : la durée des autorisations sera de 6 mois renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans (à l'exception du temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise limité à 2 ans renouvelable pour une année supplémentaire). A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

- réintégration temps plein : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée ; la réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale ; après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois. (sauf pour un temps partiel de droit).

- conséquences du temps partiel : la durée du stage des fonctionnaires stagiaires autorisés à travailler à temps partiel est augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein ; le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel est calculé au prorata du service à temps complet.

- rémunération du temps partiel : les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

- suspension du temps partiel : si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue ; l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé :

-décide d'appliquer les modalités exposées ci-dessus dans la mise en œuvre du temps partiel au sein de la collectivité,

-autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE	POUR	28
	CONTRE	00
	Abstentions	00

8- Modification du tableau des emplois :

Après avis favorable du Comité Social Territorial, le Conseil municipal décide de modifier le tableau des emplois comme suit :

- la création d'un emploi non permanent pour l'entretien du multi accueil.

CREATION DE POSTE		
Grade	Nombre de postes	Temps de travail hebdomadaire
Adjoint technique	1	22,50/35 ^{ème}

Ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel.

- la suppression de 11 postes à compter du 1^{er} mai 2023 après avis favorable du CST en date du 7 avril 2023, suite aux augmentations de durée hebdomadaire de travail, au départ d'agents de la collectivité au motif de fins de contrat ou démission, suite à des avancements de grade/promotions.

SUPPRESSION DE POSTES		
Grade	Nombre de postes	Temps de travail hebdomadaire
Adjoint technique	3	28H
Adjoint technique	1	27H
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	28H
Adjoint technique	1	28H
Adjoint technique	1	26H
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	2	35H
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1	30H
Emploi fonctionnel DGS	1	35H

Le tableau des emplois actualisé sera transmis aux élus prochainement, en prenant en compte cette délibération

VOTE		
	POUR	28
	CONTRE	00
	Abstentions	00

9- Présentation du Rapport Social Unique (R.S.U.) 2021 :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a requalifié le bilan social réalisé tous les deux ans en rapport social unique (RSU) annuel qui rassemble les données à partir desquelles seront notamment établies les Lignes Directrices de Gestion (LDG) déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Ce rapport social unique doit être présenté obligatoirement chaque année au comité social territorial (fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) mais aussi à l'assemblée délibérante.

Vous trouverez en pièce annexe 3 le RSU 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L231-1 à L232-1,

Vu l'avis favorable du comité social territorial sur le rapport social unique 2021 en date du 07/04/2023,

Monsieur le Maire explique que le rapport social constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public. Il permet d'apprécier la situation de la commune au regard des données sociales telles que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération, les droits sociaux.

A compter du 1er janvier 2021, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a requalifié le bilan social réalisé tous les deux ans en rapport social unique (RSU) annuel qui rassemble les données à partir desquelles seront notamment établies les Lignes Directrices de Gestion (LDG) déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Ce rapport social unique doit être présenté obligatoirement chaque année au comité social territorial (fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) mais aussi à l'assemblée délibérante.

- **Au niveau de l'effectif :**

Au 31 décembre 2021, la commune de Fontenilles est composée de 76 agents :

- 58 agents fonctionnaires (titulaires/stagiaires)
- 18 agents contractuels (droit public/droit privé) dont 4 agents contractuels non permanents

Les agents représentent 68,63 ETPR (Equivalent Temps Plein Rémunéré).

L'effectif est composé de 53 femmes et de 23 hommes, répartis entre les catégories suivantes :

- 1 agent de catégorie A (1% des emplois permanents)
- 6 agents de catégorie B (8% des emplois permanents)
- 69 agents de catégorie C

En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans.

62% des fonctionnaires sont à temps complet ; 71% des agents contractuels sur emplois permanents sont à temps non complet.

Les emplois techniques, les plus nombreux, représentent 54 % de l'ensemble des agents ; les emplois administratifs représentent 24%, les agents spécialisés des écoles maternelles représentent 11%.

- **Au niveau des recrutements :**

En 2021, la commune a recruté ou renouvelé sur emplois permanents 22 agents et au 31 décembre 2021, 12 départs ont eu lieu suite à des fins de contrats remplaçants, des départs à la retraite, etc...

- **Au niveau de la formation :**

En 2021, 59,9% des agents, représentant 40 agents permanents, ont suivi une formation d'au moins un jour auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et de prestataires extérieurs.

- **Au niveau de l'absentéisme :**

On observe un taux d'absentéisme global (y compris maternité, paternité et autre) de 7,58% sur l'ensemble des agents permanents.

Le nombre d'accidents de travail est de 2 accidents pour 76 agents en position d'activité au 31 décembre 2021. En moyenne, on note 8 jours d'absence consécutifs par accident de travail.

- **Au niveau de la carrière des agents titulaires :**

En 2021, 22 agents ont bénéficié d'un avancement d'échelon, 7 agents ont bénéficié d'un avancement de grade.

- **Au niveau de la masse salariale**

Les charges de personnel réalisées, inscrites au chapitre 012 du budget communal sont de : 2 532 881 €.

- **Au niveau des droits sociaux :**

La ville de Fontenilles participe à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance pour un montant annuel de participation de 4 230 € et un montant moyen par bénéficiaire de 94 €.

L'action sociale recouvre des prestations servies par l'intermédiaire du Comité National d'Action Sociale (CNAS) et servies directement par la collectivité sous la forme de bons cadeaux de Noël

pour les enfants âgés de 0 à 16 ans inclus ; cette prestation est étendue depuis Noël 2020 aux agents. Depuis 2021, un bon cadeau est offert aux agents à l'occasion d'une naissance ou d'un départ à la retraite. La valeur de chaque bon cadeau servi est de 50 €.

- **Au niveau de la prévention, de l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail :**

Deux agents assistent la collectivité notamment dans la mise à jour du document unique de prévention ; On note 53 jours de formation dédiées aux habilitations et formations obligatoires, 31 314 € de dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail.

- **Au niveau du handicap :**

8 agents reconnus travailleurs handicapés (RQTH) sont sur emplois permanents ; 2 agents RQTH sont sur emplois non permanents.

FOCUS sur l'absentéisme par M. le Maire avec comparaison avec 2019 :

- 13,78% en 2019 contre 7,58 en 2021
- 11 accidents du travail en 2019 contre 2 en 2021

M. le Maire tient à remercier la Direction, les services et l'ensemble des agents pour tout le travail réalisé sur la prévention et l'amélioration des conditions de travail et des bonnes pratiques, visant à préserver la santé des agents.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport social unique 2021 de la ville de Fontenilles.

VOTE	POUR	28
	CONTRE	00
	Abstentions	00

Questions diverses :

Question reçue de Mme Monfraix du groupe Fontenilles le renouveau :

Question sur la police municipale :

Depuis le début du mois d'avril la commune ne compte plus aucun agent de police municipale.

Notre question : pouvez-vous nous dire si cela est une volonté de la Mairie de supprimer la police Municipale si oui pourquoi sinon pourquoi la commune se trouve dans cette situation?

Réponse de M. le Maire : Non, la Police Municipale n'est pas supprimée, ce n'est pas une volonté du Maire qu'il n'y ait pas de policier municipal en ce moment sur la commune : un agent a été invité à quitter la collectivité, et l'autre agent a quitté la collectivité par voie de mutation pour un autre Département. Nous sommes donc actuellement en procédure de recrutement. Une offre d'emploi a été publiée dès l'annonce de son départ par l'agent. Les policiers municipaux titulaires sont très recherchés, il y a peu de candidats, cependant M. le Maire explique qu'il est en recherche active, avec M. Aïta, élu à la sécurité et les services de la ville.

Mme Monfraix demande s'il y aura 1 ou 2 policiers ?

M. le Maire rappelle que comme il l'avait évoqué lors du DOB, séance au cours de laquelle Mme Monfraix était absente, il n'y aura pour l'instant qu'un seul policier sur la commune afin de maîtriser les charges de fonctionnement, et l'ASVP déjà en place. Un deuxième poste de policier sera ouvert si des mouvements ont lieu au sein du service.

INFORMATIONS DIVERSES :

Je vous informe que suite à l'entrée de la commune au sein de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain à la date du 1^{er} mai 2023, le nombre de conseillers communautaires sera de 6 élus : Seront donc appelés à siéger au prochain Conseil Communautaire du G.O.T.:

M. le Maire
J. TRIAES
M. EL HAMMOUMI
N. FIERLEJ
P. DAGUES-BIE
F. VITRICE

Mme Triaes, Adjointe à la Culture fait part des évènements culturels à venir :

- Retour sur la pièce de théâtre à destination des enfants dans les écoles – belle réussite.
- 20/04 au 09/05 : exposition TOUCHKA par le collectif Velocette7.
- Mai photographique avec l'association IBO, exposition photos « l'image de la femme dans les tags ».
- 03/05 : les lectures du mercredi
- 13/05 : animation grandeur nature sur Fontenilles : « Chasseurs de primes » à partir de 14h.
- 26/05 : soirée jeux à partir de 19h30 à la Médialudo, gratuit sur inscription.

Tout le programme culturel sera détaillé dans le prochain Fontenilles info à paraître.

La séance est levée à 19h28

**Le secrétaire de séance,
Séverine DASSENOY**



**M. le Maire,
Christophe TOUNTEVICH**

